



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N 2024-DEC-035

RELATIVE À : **CESSION DE GRE A GRE DU VEHICULE CAMION CABSTAR BG-904-NH POUR DESTRUCTION.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment 10° donnant délégation au Maire pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant que le véhicule camion Cabstar immatriculé BG-904-NH est hors d'usage,

Considérant la proposition de la société ROUX RECUPERATION pour prendre le véhicule et faire le nécessaire pour la mise en destruction.

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la cession de gré à gré du véhicule CABSTAR immatriculé BG-904-NH pour destruction à la société ROUX RECUPERATION sise à Vernouillet au 19 rue Louise Michel pour la somme de 234€.

Article 2. Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

À HOUDAN, le 25 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 078-217803105-20240625-2024_DEC_035-AU



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

